



Police

Police Judiciaire Fédérale de LIEGE
Antenne de Liège
DE4 - TRAFICS Armes

Rue St-Léonard, 47
4000 - LIEGE

Tel : 04/228.96.37
Fax : 04/228.96.19

Votre lettre du

Vos correspondants

Commissaires de Police Judiciaire
Guy **SENY** / Bernd **MACKELS**
04/228.96.37 / 04/228.96.10

Vos références

Téléphone

Concerne : Bourse MILITARIA – La Gleize 2018

-La loi sur les armes et chargeurs sera de stricte application.

Rappel – Interdiction d'exposer et de vendre (Liste non exhaustive) :

- Les obus, têtes d'obus, douilles d'obus, grenades, mines ou autres objets similaires
- Les lances fusée
- Les pièces d'armes soumises à autorisation (carcasses, canons, cylindres (barillets) de revolver, culasses et glissières de pistolet, organes de fermeture et de verrouillage, bascules)
- Les couteaux à cran d'arrêt et lame jaillissante, les couteaux papillon, les armes blanches ayant l'apparence d'un autre objet (carte bancaire couteau, munition couteau,...)
- Les tasers, cannes-épée, cannes-fusil, massues, casses-tête, matraques, coups de poing américains, couteaux à lancer, shuriken (étoiles à lancer),...
- Les chargeurs ne pourront être exposés, ni vendus...un chargeur dont une lèvre a été coupée reste un chargeur. Par extension, dans le cadre de la bourse, tout élément composant un chargeur (carcasse, ressort, transporteur, plaquette,..)
- Les armes neutralisées devront être accompagnées du certificat de neutralisation européen

Les Commissaires de Police Judiciaire
Guy **SENY** Bernd **MACKELS**

Annexe(s): Liste des armes prohibées + Document SEDEE (catégories des munitions)

Copie : ZP Malmedy – Stavelot / Organisateurs

3.1. Armes prohibées

3.1.1. Enumération légale⁸

Remarque - Les poignards et couteaux-poignards ont disparu de l'ancienne énumération des armes prohibées dans la loi. Cela s'explique, d'une part, parce que leur statut a déjà trop souvent suscité le doute ou fait débat et, d'autre part, parce que de nombreux types de couteaux pouvant être considérés comme couteaux-poignards prohibés sont nécessaires ou utiles à la pratique d'un hobby. Le fait que ces objets soient désormais en vente libre ne signifie toutefois pas qu'ils échappent à tout contrôle : leur port et, par conséquent, leur utilisation doivent toujours être justifiés par un motif légal !

1° les **mines antipersonnel**, pièges et dispositifs de même nature (tout engin placé sur ou sous n'importe quelle surface ou à proximité de celle-ci, et conçu ou adapté pour exploser ou éclater du simple fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne, pourvu ou non d'un dispositif anti manipulation destiné à protéger la mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine) et les **armes laser aveuglantes** (toute arme conçue ou adaptée de telle façon que sa seule fonction ou une de ses fonctions soit de provoquer une cécité permanente au moyen de la technologie laser) ;
2° les **armes incendiaires** (toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison de celles-ci, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible) ;

⁸ Article 3, §1^{er}, de la loi sur les armes.

⁹ Article 9 de la loi sur les armes.

20

3° les **armes** conçues exclusivement à **usage militaire**, tel que les armes à feu automatiques, les lanceurs, les pièces d'artillerie, les roquettes, les armes utilisant d'autres formes de rayonnement autres que celles visées au 1°, les munitions conçues spécifiquement pour ces armes, les bombes, les torpilles et les grenades ;

4° les **sous-munitions** (toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Cela recouvre toutes les munitions ou charges explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été lancées ou éjectées d'une munition à dispersion mère à l'exception des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, ou du matériel éclairant, ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques et des dispositifs qui contiennent plusieurs munitions uniquement destinés à percer et détruire des engins blindés, qui ne sont utilisables qu'à cette fin sans possibilité de saturer indistinctement des zones de combat, notamment par le contrôle obligatoire de leur trajectoire et de leur destination, et qui, le cas échéant, ne peuvent exploser qu'au moment de l'impact, et en tout état de cause ne peuvent exploser du fait du contact, de la présence ou de la proximité d'une personne) ;

5° les **couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante** (couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement), les **couteaux papillon** (couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait en écartant latéralement chacune des deux parties du manche dans une direction opposée), les **coups-de-poing américains** et **armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet** (par exemple un couteau dissimulé dans une ceinture) ;

6° les **cannes à épée** et **cannes-fusils** qui ne sont pas des armes décoratives historiques : il s'agit de cannes ou de parapluies dissimulant une arme d'estoc ou une arme à feu et qui n'ont pas de valeur historique manifeste ;

7° les **massues** (armes réalisées pour asséner des coups violents à quelqu'un) et les **matraques** (le mot "matraque" est un terme générique recouvrant toutes les petites armes de frappe, quelle que soit leur matériau et qui ressemblent à un gourdin. Les caractéristiques spécifiques de la matraque sont notamment qu'elle a la forme d'un bâton ; qu'elle est facile à utiliser et même à dissimuler ; qu'elle est très dure et résistante ; qu'elle est munie d'une poignée ou d'un cordon et qu'elle a manifestement été conçue pour ou est destinée à

meurtrir ou blesser) ;

8° les **armes à feu** dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu, et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme ;

9° les **engins portatifs** permettant d'inhiber les personnes ou de leur causer de la douleur au moyen d'une **secousse** électrique, à l'exception des outils médicaux ou vétérinaires (tasers) ;

10° les **objets** destinés à toucher les personnes au moyen de **substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes et de substances similaires**, à l'exception d'outils médicaux (par exemple : gaz lacrymogènes ou sprays au poivre. A notre avis, les "sprays schtroumpf" projetant un colorant tenace au visage d'un assaillant, l'aveuglant temporairement, diffusent une substance similaire et sont de ce fait prohibés.) ;

21

11° les **fusils pliants** d'un calibre supérieur à 20 (arme dont le canon peut, en pivotant complètement autour d'un axe, se retrouver parallèle à la crosse de manière telle que la longueur de l'arme soit réduite de moitié et que cette arme puisse ainsi facilement se dissimuler sous un vêtement) ; Le calibre 20 désigne un canon d'un diamètre de 15,6 mm. Par conséquent, seuls les canons d'un diamètre supérieur à 15,6 mm sont prohibés (les calibres 4, 10, 12, 14 et 16 donc) ;

12° les **couteaux à lancer** (couteau dont l'équilibrage particulier permet le lancement avec précision) ;

13° les **nunchakus** (fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliés par une chaîne ou un autre moyen) ;

14° les **étoiles à lancer** (morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé et également appelé "shuriken") ;

15° les armes à feu dotées des **pièces et accessoires** suivants, ainsi que les pièces et accessoires suivants en particulier : **silencieux** (y compris s'ils sont intégrés dans l'arme) ; chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le ministre de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu ; **matériel de visée** pour des armes à feu, projetant un **rayon** sur la cible (pas le matériel de visée électronique dans lequel on voit un point rouge, non projeté sur la cible) et les **lunettes de visée nocturne** (sont visées les lunettes de visée nocturne susceptibles d'être montées sur une arme à feu) ;

16° les engins, armes et munitions désignés par voie d'arrêté ministériel qui peuvent constituer un danger grave et nouveau pour la sécurité publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services d'ordre peuvent détenir (cette possibilité a été créée pour pouvoir réagir si un type d'arme nouveau et non désiré arrive sur le marché) ;

17° les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, au vu des circonstances concrètes, que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes (il s'agit des **armes prohibées par destination** : n'importe quel objet pouvant être utilisé comme arme) ;

18° les munitions inertes et les blindages contenant de l'**uranium appauvri** ou tout autre type d'uranium industriel.


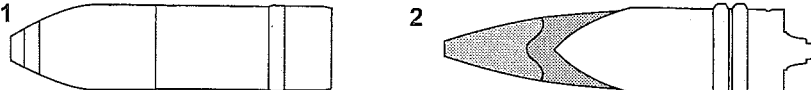
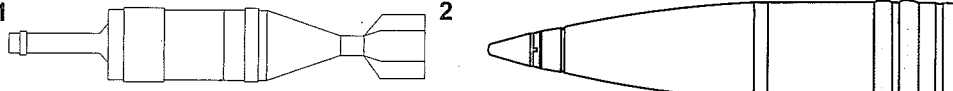

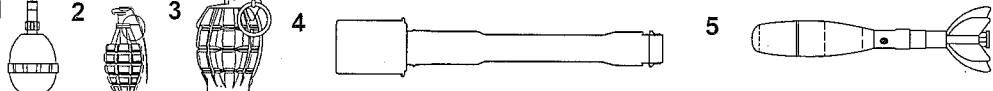
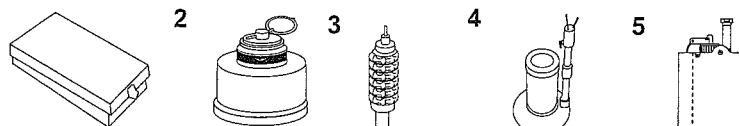

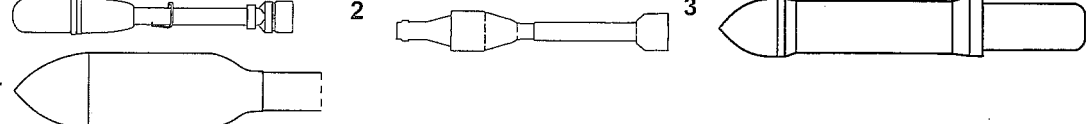
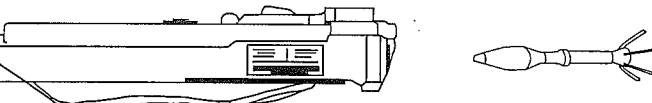
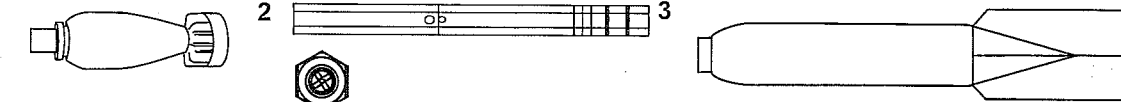
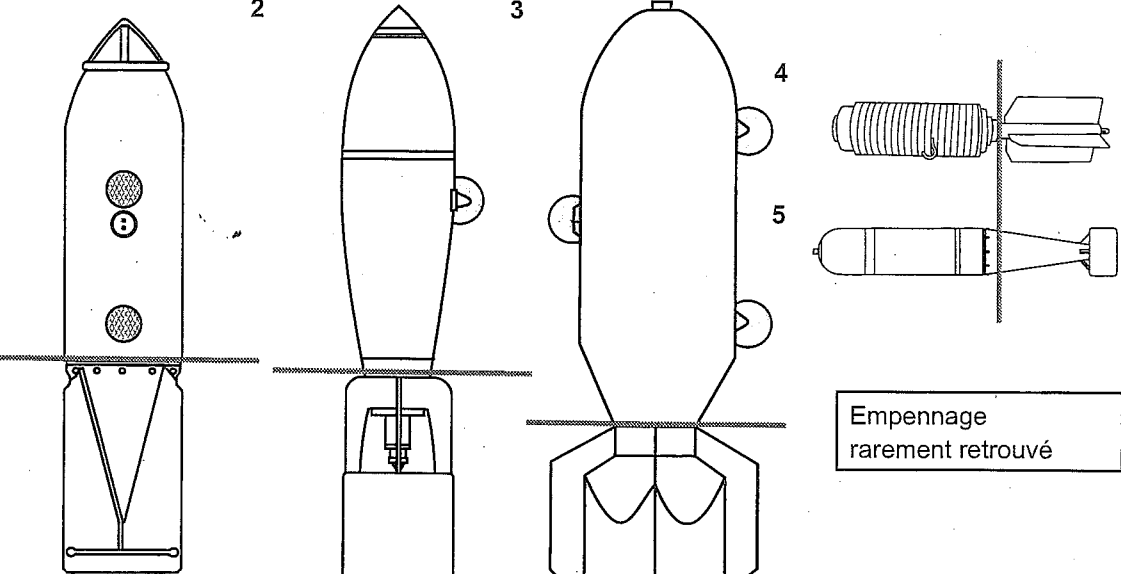
3.1.2. Armes prohibées par voie d'arrêté

Le point 16° précité permet la classification dans le futur, par arrêté ministériel, de certains engins, armes et munitions comme armes prohibées.

Tous les arrêtés royaux antérieurs qualifiant ces armes de prohibées ont été abrogés et intégrés pratiquement tous dans la nouvelle loi. Les catapultes ne sont plus considérées comme des armes prohibées.

En ce qui concerne les munitions, il subsiste encore un arrêté royal (du 27 février 1997) interdisant la munition de calibre 5.7 x 28 mm. Il s'agit de la munition utilisée par le P90 de la FN.

Les différentes catégories de munitions

Catégorie	Description		
20-40 mm A Obus		C E F I O N R C U E R M E E N T E	
40-90 mm B Obus			
+ 90mm C Obus			
D Mortier			
E Grenades			
F Mines APers	 <p>Mines APers</p>		
G Mines ATk	 <p>Mines ATk</p>		
H Roquettes 2GM			
K Roquettes Modernes			
L Sous-Mun			
M Bombes	 <p>Empennage rarement retrouvé</p> <p>diamètre + 200 mm</p> <p>diamètre - 200 mm</p>	A N E A U D E S U S P E N S I O N	